

Rétrospective en **procédure civile** | 2025

Camille de Salis

Janvier 2025 | Décembre 2025

ATF 151 III 282

La compétence du tribunal pour la *provisio ad litem*

Dans une procédure de divorce, une fois qu'il est saisi de la cause, le tribunal de deuxième instance est compétent pour statuer sur les mesures provisionnelles et en particulier sur la *provisio ad litem* (art. 276 CPC). Le droit cantonal ne peut pas prévoir un système différent (ALVO). <http://www.lawinside.ch/1530/>

ATF 151 III 396

La recevabilité d'une nouvelle requête d'assistance judiciaire

Le juge ne peut rejeter une requête d'assistance judiciaire pour le seul motif que la partie adverse a été condamnée au paiement de dépens, à moins que la solvabilité de celle-ci ne fasse aucun doute. Cependant, lorsque la partie ayant gain de cause est mise au bénéfice d'une créance de dépens, le juge peut déclarer la requête d'assistance judiciaire sans objet. Dans ce cas, le juge doit lui permettre de renouveler sa requête en se prévalant de l'impossibilité du recouvrement des dépens (ALVO). www.lawinside.ch/1538/

ATF 151 III 287

Les voies de droit ouvertes en matière de preuve à futur

Lorsqu'une procédure de preuve à futur arrive à son terme, la décision par laquelle le juge statue sur les frais et dépens et raye la cause du rôle doit être attaquée par la voie du recours (art. 319 lit. b ch. 2 CPC) et non par un appel (art. 308 ss CPC) (JM). www.lawinside.ch/1550/

ATF 151 III 344

Le recours contre les décisions et ordonnances visés par l'art. 319 lit. b ch. 1 CPC

Lorsque le recours est prévu par la loi au sens de l'art. 319 lit. b ch. 1 CPC, la décision notifiée de manière indépendante contre laquelle une partie ne recourt pas ne peut plus être contestée par les voies de droit ouvertes contre la décision finale (CdS). www.lawinside.ch/1555/

ATF 151 III 418

La *Sperrwirkung* de la litispendance en cas d'action civile adhésive

Dans le cadre d'une action civile adhésive, la cognition du tribunal pénal est limitée aux prétentions extracontractuelles. Dans le contexte particulier d'un pouvoir de cognition limité, le fondement juridique devient également un critère pertinent pour apprécier la *Sperrwirkung* de la litispendance. La litispendance de l'action civile adhésive ne fait dès lors pas obstacle à

une action en constatation négative portant sur des prétentions contractuelles (MC).
www.lawinside.ch/1611/

ATF 151 III 385

L'application de la théorie du litige binôme pour déterminer la litispendance

Conformément à la théorie du litige binôme, l'objet du litige se détermine d'après les conclusions et le complexe de faits. En présence de deux actions portant sur la même créance et issues d'un ensemble contractuel unique, l'objet du litige est identique et la litispendance doit être retenue (JM). www.lawinside.ch/1629/

TF, 12.08.2025, 4A_482/2024*

L'étendue de la maxime inquisitoire sociale en cas de représentation par un mandataire professionnellement qualifié

La maxime inquisitoire sociale ([art. 247 al. 2 CPC](#)) doit être appliquée avec retenue lorsqu'une partie procède par l'entremise d'un mandataire professionnellement qualifié (SPf).
www.lawinside.ch/1635/

Proposition de citation : CAMILLE DE SALIS, Rétrospective en procédure civile 2025,
www.lawinside.ch/cpc25.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpc25.pdf